

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2013

OUVERTURE DU MARIAGE AUX COUPLES DE MÊME SEXE - (N° 628)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1914

présenté par
M. Mariton
-----**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE 1ER BIS, insérer l'article suivant:**

Avant le chapitre 1^{er} du titre VIII du livre 1^{er} du code civil, il est inséré un article 342-9 ainsi rédigé :

« Art. 342-9. – L'intérêt supérieur de l'enfant commande que celui-ci, lorsqu'il est adopté par un couple et qu'il a moins de six ans, ait une mère adoptive. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les études sont unanimes : il est favorable au développement du jeune enfant de pouvoir grandir auprès d'une femme qu'il considère comme sa mère, qu'elle soit sa mère biologique ou une mère adoptive. Lorsque cela est possible il convient donc de toujours, faire les choix permettant à un jeune enfant d'avoir une mère.